



BARREAU DE BRUXELLES

ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS

LE CONTRAT DE STAGE

Preliminaires

Pour être inscrit à la liste des stagiaires, le candidat doit avoir préalablement conclu un contrat de stage dont les termes doivent être approuvés par le président de la commission du stage. En cas de rupture du contrat en cours de stage, le président de la commission du stage doit immédiatement en être informé et un nouveau contrat de stage doit être conclu par le stagiaire et son nouveau maître de stage.

Tout contrat de stage doit être déposé au secrétariat de la commission du stage (c/o secrétariat du BAJ, rue de la Régence, 63 – 1^{er} étage – à 1000 Bruxelles) ouvert du lundi au vendredi, de 8H30 – 12H30 et 13H30 – 17H00, sauf le mercredi et le vendredi après-midi (tél. : 02/519.83.47 et 02/519.85.59).

Le contrat de stage, pour être approuvé, doit :

1. Contenir un engagement souscrit par, à tout le moins, un stagiaire et un maître de stage personnes physiques (cf. ci-dessus « parties au contrat »)
2. Reproduire ne varietur le texte de l'article 2 du contrat type de stage (cf. ci-dessous « obligations minimales des parties »)
3. Reproduire ne varietur le texte de l'article 3 du contrat type de stage (cf. ci-dessous « obligations des parties sous réserve de dérogation expresse mentionnée dans la présente convention »)
4. Faire état de la rémunération qui sera payée au stagiaire (cf. ci-dessous « rémunération du stagiaire »)

Toutes les autres dispositions du contrat type de stage sont libres et le contrôle réalisé par l'Ordre porte exclusivement sur les 4 points qui précèdent. Il n'empêche pas la reconnaissance de la conformité ni du montant de la rémunération fixée par le contrat, ni de toutes autres dispositions du contrat au regard du Règlement du stage et des dispositions impératives du contrat type.

Lorsque le contrat de stage a été contrôlé, un courriel, du modèle joint en annexe, sera adressé au stagiaire afin de lui faire part de l'approbation ou non du contrat. A défaut d'approbation, un nouveau contrat doit être déposé au secrétariat de la commission du stage.

Commentaires du contrat type de stage

Généralités

Le conseil de l'Ordre, en sa séance du 28 juin 2011 et complété le 26 juin 2012, a approuvé le texte d'un nouveau contrat type de stage.

De manière à faciliter les opérations de contrôle tout en assurant le maintien de la protection des stagiaires, ce contrat de stage s'articule autour de deux articles essentiels, les articles 2 et 3, l'un portant adhésion des parties à diverses dispositions impératives, constituant une forme de socle minimal, et l'autre portant adhésion de celles-ci à diverses dispositions supplétives destinées à assurer la bonne exécution du contrat s'il n'était pas correctement complété pour le surplus.

Présentation des parties

Le contrat de stage doit au moins être conclu par un maître de stage (*partie 1*), personne physique inscrite à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ou auprès d'un autre Ordre belge moyennant l'accord du bâtonnier de ce dernier Ordre, et un (futur) stagiaire (*partie 2*) de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Il peut également être conclu par un second maître de stage (*partie 3*), qui assumera avec le maître de stage, sans solidarité entre eux (article 2.10), une partie de la formation et de la rémunération du stagiaire. La charge du stage est en ce cas répartie librement entre maîtres de stage, étant entendu qu'à défaut de précision sur ce point, elle sera partagée par moitié entre eux (article 3.2).

Il peut aussi être conclu par une association d'avocats (personne morale ou non), une société d'avocats (personne morale) ou une société unipersonnelle par l'entremise de laquelle le(s) maître(s) de stage exercera(en)t sa (leur) profession d'avocat (*partie 4 et partie 5*), lesquelles peuvent être chargées d'assumer aux côtés du (des) maître(s) de stage l'exécution de certaines de ses (leurs) obligations et se voir déléguer ou céder certains de ses (leurs) droits. Les parties organisent librement leurs relations entre elles sous réserve de ce que le(s) maître(s) de stage reste(nt) solidairement tenu(s) aux côtés de la société ou de l'association de toutes les obligations souscrites en faveur du stagiaire (article 2.11). A défaut de précision dans le corps du contrat, toutes les obligations financières du (des) maître(s) de stage seront assumées, sur le plan de la contribution à la dette (et donc sans préjudice de la solidarité susdite), par l'association ou la société (article 3.3).

Il peut enfin être conclu par une société unipersonnelle par l'entremise de laquelle le stagiaire exercerait sa profession d'avocat (*partie 6*). Le régime applicable est en ce cas identique à celui qui vient d'être exposé.

article 1 : objet du contrat

L'article 1^{er} du contrat, décrivant synthétiquement l'objet du contrat, est inséré dans le contrat type de stage à titre purement pédagogique. Sa retranscription n'est pas obligatoire

article 2 : obligations minimales des parties

Cet article constitue la disposition essentielle du contrat type de stage et doit être reproduit ne varietur dans chaque contrat individuel.

Il contient le rappel des dispositions impératives constituant le socle minimal des obligations des parties.

Toute disposition qui figurerait par ailleurs dans le contrat et qui serait, en tout ou en partie, contraire au prescrit de l'article 2 est réputée non écrite sans préjudice des conséquences disciplinaires éventuelles en cas de transgression des obligations imposées par cet article 2.

Chaque partie doit prendre pleinement conscience des obligations qui lui sont ainsi imposées, ainsi que des droits qui lui sont corrélativement attribués. L'exécution par les parties de ces obligations fait d'ailleurs l'objet d'un contrôle annuel par les autorités de l'Ordre en vertu de l'article 17bis du règlement du stage (cf. le mémorandum établi par la commission du stage au sujet de cette procédure de contrôle).

Au-delà, il est permis d'ajouter ici que les montants minima de rémunération indiqués à l'article 2 (voir article 2.5 – rémunération forfaitaire –, article 2.6 – rémunération minimale – et article 2.7 – rémunération horaire) sont des montants à valeur décembre 2010 et seront donc d'application au cours de l'année 2011 exclusivement. L'article 2.8 prévoit leur indexation automatique au 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois au 1^{er} janvier 2012. La commission du stage, dans le courant du mois de janvier de chaque année, publiera un tableau des valeurs actualisées.

Pour l'année 2012, ce tableau se présente comme suit :

Rémunération minimale en cas de rémunération forfaitaire (article 2.5 du contrat de stage) :

1^{ère} année : 1.358,30 EUR

2^{ème} année : 1.552,30 EUR

3^{ème} année : 1.746,30 EUR

Rémunération minimale en cas de rémunération non forfaitaire (article 2.6 du contrat de stage)

1^{ère} année : 1.164,20 EUR

2^{ème} année : 1.358,30 EUR

3^{ème} année : 1.552,30 EUR

Taux horaire minimal (article 2.7 du contrat de stage)

1^{ère} année : 15,50 EUR

2^{ème} année : 18,10 EUR

3^{ème} année : 20,70 EUR

article 3 : obligations des parties sous réserve de dérogation expresse mentionnée dans la convention

La rédaction des dispositions de complément proposées par le contrat type ne sera plus contrôlée par l'Ordre. Ainsi, les éventuelles erreurs commises par les parties dans la rédaction des dispositions libres du contrat ne pourront plus être corrigées par la commission du stage. De manière à éviter les principales difficultés d'exécution auxquelles les parties s'exposeraient, le contrat type contient un article 3 devant être reproduit invarié dans chaque contrat individuel.

Cet article 3, destiné à suppléer d'éventuelles carences des parties dans la rédaction des dispositions de complément de leur contrat, comprend diverses règles supplétives qui ne s'appliqueront que si les parties, par choix ou suite à un oubli, n'y dérogent pas expressément.

Les parties seront particulièrement attentives à la circonstance que de nombreuses dispositions de complément contiennent des options vis-à-vis desquelles il leur est conseillé de poser un choix et qu'à défaut de poser pareil choix, les règles qui s'appliqueront seront les règles définies par l'article 3.

Il en est ainsi :

- De la date de prise de cours du contrat (article 3.1),
- Des règles de partage entre les éventuels maîtres de stage et entre ceux-ci et les associations ou sociétés parties au contrat (article 3.2 et 3 – cf. ci-dessus, présentation des parties),
- Des obligations mises à charge du stagiaire désireux de collaborer avec un autre cabinet (article 3.4),
- Des règles relatives à la participation du stagiaire aux frais du cabinet (article 3.5) ou à la périodicité du remboursement des frais qu'il expose pour son maître de stage (article 3.6),

- Des conséquences sur la rémunération minimale et la rémunération forfaitaire de divers événements, tels la participation aux cours CAPA, les congés, les maladies ou encore la grossesse et l'accouchement (article 3.7),
- Des effets d'une cause de suspension du contrat sur la rupture du contrat.

article 7 : rémunération du stagiaire

L'article 7 du contrat type de stage permet aux parties de choisir la formule de rémunération du stagiaire qui s'appliquera à leur relation (forfait mensuel, rémunération horaire, rémunération au pourcentage avec avance mensuelle ou toute autre formule dont elles feraient choix) et de fixer le montant de cette rémunération.

L'article 7 doit être complété, mais les montants qui seront indiqués dans chaque contrat individuel ne feront pas l'objet de vérification par l'Ordre. S'ils sont supérieurs ou égaux aux montants stipulés à l'article 2, ils feront la loi des parties. S'ils y sont inférieurs, les montants stipulés à l'article 2 s'imposeront d'office aux parties.

Autres articles du contrat type de stage

Toutes les autres dispositions du contrat type de stage constituent des dispositions de complément que les parties sont libres de reproduire, supprimer, compléter ou amender, pour autant bien entendu qu'elles respectent le prescrit des dispositions de l'article 2, lesquelles s'appliqueront d'ailleurs d'office si, volontairement (et, s'il échet alors, au risque d'éventuelles conséquences disciplinaires) ou par inadvertance, les parties ne respectaient pas le prescrit des obligations minimales qui s'imposent à elles.

Outre l'article 1^{er} (cf. supra), les articles 4, 5, 6, 8, 9, 10 11, 12, 13, 14 et 15 du contrat type de stage ne doivent pas nécessairement être reproduits.

Il est toutefois vivement conseillé aux parties de suivre les suggestions figurant dans le contrat type de stage, lesquelles s'inspirent de l'expérience acquise par l'Ordre au cours de nombreuses années.

Dispositions librement insérées par les parties dans leur contrat

Les parties sont libres de compléter le contrat comme elles l'entendent, toujours bien entendu sous réserve de respecter le prescrit des dispositions de l'article 2.

Les dispositions librement insérées par les parties dans leur contrat seront réputées non écrites si elles ne respectaient pas ce prescrit, sans préjudice, s'il échet, d'éventuelles conséquences disciplinaires.